

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de Sauve, 30900 Nîmes ;

**Vu** la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** la demande reçue en date du 11 décembre 2025, Mr PONTVIANNE Hugo, gérant du primeur « O Potager de Marius », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur deux places devant son magasin afin de réaliser une livraison de banque de froid au 7 place de l'horloge le mercredi 17 décembre 2025 de 10h00 à 17h00;

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés du déménagement et des usagers de la voie, de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**Article 1 :** Mr PONTVIANNE Hugo, gérant du primeur est autorisé à occuper le domaine public communal sur les deux places situées 7 place de l'horloge devant son magasin « O potager de Marius », afin de réaliser une livraison de banque de froid le mercredi 17 décembre 2025 de 10h00 à 17h00;

**Article 2 :** A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au lieu de la livraison.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

**Article 3 :** Mr PONTVIANNE sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux 8 jours avant le début du déménagement en application des dispositions du Code de la Route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Mr PONTVIANNE est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu du déménagement. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du déménagement.

**Article 5 :** Mr PONTVIANNE devra confirmer l'arrivée du véhicule de déménagement 48 heures avant auprès de la Police Municipale au 04 30 06 53 10.

**Article 6 :** La personne responsable du déménagement qui pourra être appelée est :

**Monsieur PONTVIANNE 06.85.85.63.25**

**Article 7 :** Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 10:** Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 11 décembre 2025  
André OLIVÉ  
Adjoint aux Voies, Mobilité et Travaux  
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/20

Par délégation,  
Le directeur Général des Services,  
Christophe MAS



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :